

quiconque contrevient à l'article 21, 51, 55 ou 96, à l'un ou l'autre des articles 99 à 101, à l'article 103, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article 107, 117 ou 129.

**141.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient :

1° à l'un ou l'autre des articles 12 à 20, à l'article 24 ou 25, à l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, à l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 57 à 59, à l'article 89 ou 104;

2° aux normes applicables aux eaux qui proviennent des matières stockées, conformément à l'article 53.

**141.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**15.** Le titre de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

**16.** Le titre de l'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

**17.** L'annexe XVI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau et sous le mot « Conductivité », de « (µhmos/cm) » par « (µS/cm) ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59822

Gouvernement du Québec

## Décret 676-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14, 15, 16 et 18 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses et prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents relativement à ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31, par. c et e, 70.19, par. 14, 15, 16, 18, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant :

«**20.** Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.

Il est également interdit de réparer, de transformer ou de modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une autre substance qu'un halocarbure. ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , à compter du 23 décembre 2005 ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

«**34.** Il est interdit de charger ou de recharger un extincteur avec un halon. ».

**4.** L'article 35 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Nul ne peut utiliser un solvant qui contient un CFC ou un HCFC, ni utiliser un produit qui contient un tel solvant. »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des premier et deuxième alinéa » par « du premier alinéa ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

### « CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**61.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de s'assurer qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32;

2<sup>o</sup> de porter sur lui une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre conforme aux prescriptions de l'article 46 ou 47;

3<sup>o</sup> de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> de conserver le registre prévu par l'article 59 ou la copie des renseignements qui y sont consignés, conformément à l'article 60.

**61.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, par l'article 37, par le deuxième alinéa de l'article 57 ou par l'article 61, conformément à ces articles.

**61.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par l'article 22 ou 28, conformément à ces articles;

2<sup>o</sup> de s'assurer, dans les cas prévus par l'article 50 ou par le premier alinéa de l'article 51, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions de ces articles.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° vend ou distribue un halocarbure visé par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

2° effectue les travaux visés par l'article 43 sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.

**61.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou au troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2° de mettre à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux visés par l'article 16, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'un ou l'autre des articles 10, 14, 15, 31, 32 ou 36;

3° d'identifier la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 31;

4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par les articles 53 à 56;

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque installe ou permet l'installation, sur un refroidisseur, d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27.

**61.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère d'un halocarbure conformément, selon le cas, au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 13;

2° remplit temporairement un refroidisseur avec un CFC sans avoir produit sans délai au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 25.

**61.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique, vend ou distribue un contenant pressurisé ou un aérosol visé par l'article 6, en contravention avec cet article;

2° remplit, charge ou recharge avec un halocarbure, un contenant, un appareil ou un extincteur visé par l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fabrique, vend, distribue ou installe un appareil de réfrigération, de climatisation ou un refroidisseur, en contravention avec l'article 19, 21 ou 23;

4° remplit avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation ou répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec l'article 20;

5° remplit avec un CFC un refroidisseur visé par le deuxième alinéa de l'article 24, à compter de la date qui y est prévue;

6° fait fonctionner avec un CFC un refroidisseur visé par l'article 26, à compter de la date qui y est prévue;

7° fabrique, vend, distribue, installe, répare, transforme ou modifie un appareil de climatisation visé par l'article 30, en contravention avec cet article;

8° fabrique, vend, distribue ou installe un extincteur fonctionnant au halon, en contravention avec l'article 33;

9° charge ou recharge un extincteur avec un halon, en contravention avec l'article 34;

10° fabrique, vend ou distribue une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique visée par l'article 39, en contravention avec cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° un gaz contenant un CFC ou un HCFC à des fins de stérilisation, en contravention avec l'article 40;

2° un solvant ou un produit visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le troisième alinéa de cet article;

3° du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 42, en contravention avec cet article.

**61.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> émet, cause ou permet l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère, en contravention avec l'article 5;

2<sup>o</sup> fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 14, le premier ou le troisième alinéa de l'article 15, le premier alinéa de l'article 31 ou 32 ou l'article 36;

3<sup>o</sup> fait défaut, en cas de fuite d'un halocarbure, de prendre les mesures visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier alinéa de l'article 12;

4<sup>o</sup> fait fonctionner ou permet le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le deuxième alinéa de l'article 27. ».

**7.** L'intitulé du Chapitre VI de ce règlement, situé avant l'article 62, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par «SANCTIONS».

**8.** Les articles 62 à 67 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**62.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47, 59 ou 60.

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, à l'article 37, au deuxième alinéa de l'article 57 ou à l'article 61.

**64.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier ou au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 22, 28, 43, 50 ou 51.

**65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou troisième alinéa de l'article 10, au premier ou troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 31 ou à l'un ou l'autre des articles 53 à 56.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 25;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**67.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 8, à l'un ou l'autre des articles 19 à 21, à l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 24, à l'article 26, 30, 33, 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.

**67.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par l'article 14, 15, 31, 32 ou 36;

2<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

**67.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quoique contrevient à l'article 5.

**67.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**9.** L'article 68 de ce règlement est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59823

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14 à 17 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses, prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents ou déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. *c* et *e*, 70.19 par. 14, 15, 16 et 17, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression du paragraphe 3 de l'article 31.

**2.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol.